

Affaire T-8/89

DSM NV contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Notions d'accord et de pratique concertée —
Responsabilité collective »

Conclusions de M. le juge B. Vesterdorf, désigné comme avocat général pré- sentées le 10 juillet 1991	1836
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 17 décembre 1991	1837

Sommaire de l'arrêt

1. *Concurrence — Procédure administrative — Décision de la Commission constatant une infraction — Éléments de preuve pouvant être retenus*
(*Traité CEE, art. 85, § 1*)
2. *Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises — Notion — Concours de volontés quant au comportement à adopter sur le marché*
(*Traité CEE, art. 85, § 1*)
3. *Concurrence — Ententes — Interdiction — Ententes prolongeant leurs effets au-delà de leur cessation formelle — Application de l'article 85 du traité*
(*Traité CEE, art. 85*)
4. *Concurrence — Ententes — Pratique concertée — Notion — Coordination et coopération incompatibles avec l'obligation pour chaque entreprise de déterminer de manière autonome son comportement sur le marché — Réunions entre concurrents ayant pour objet l'échange d'informations déterminantes pour l'élaboration de la stratégie commerciale des participants*
(*Traité CEE, art. 85, § 1*)

5. *Concurrence — Ententes — Infraction complexe présentant des éléments d'accords et des éléments de pratique concertée — Qualification unique en tant que « un accord et une pratique concertée » — Admissibilité — Conséquences quant aux éléments de preuve à rassembler*

(Traité CEE, art. 85, § 1)

6. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision d'application des règles de concurrence*

(Traité CEE, art. 190)

7. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Comportement passé de l'entreprise*

(Règlement du Conseil n° 17, art. 15, § 2)

1. Une décision adressée à une entreprise en application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, ne peut retenir comme moyens de preuve à l'encontre de celle-ci que les documents dont il apparaissait, dès le stade de la communication des griefs et à travers la mention qui en était faite dans celle-ci ou dans ses annexes, que la Commission entendait s'en prévaloir et dont l'entreprise a ainsi pu, en temps utile, discuter la valeur probante.
 2. Pour qu'il y ait accord, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée. Tel est le cas lorsqu'entre plusieurs entreprises il y a eu concours de volontés pour atteindre des objectifs de prix et de volumes de vente.
 3. L'article 85 du traité est applicable aux accords entre entreprises qui ont cessé d'être en vigueur, mais qui poursuivent leurs effets au-delà de leur cessation formelle.
 4. Les critères de coordination et de coopération permettant de définir la notion de pratique concertée doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun. Si cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet, soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir soi-même sur le marché.
- Constitue une pratique concertée la participation à des réunions ayant pour objet la fixation d'objectifs de prix et de volumes de vente, au cours desquelles

sont échangées entre concurrents des informations sur les prix qu'ils envisagent de pratiquer, sur leur seuil de rentabilité, sur les limitations des volumes de vente qu'ils jugent nécessaires ou sur leurs chiffres de vente, car les informations ainsi communiquées sont nécessairement prises en compte par les entreprises participantes pour déterminer leur comportement sur le marché.

5. L'article 85, paragraphe 1, du traité ne prévoyant pas de qualification spécifique pour une infraction complexe mais cependant unique, car constituée par un comportement continu, caractérisé par une seule finalité et comportant à la fois des éléments devant être qualifiés d'« accords » et des éléments devant être qualifiés de « pratiques concertées », une telle infraction peut recevoir la qualification de « un accord et une pratique concertée », sans que soit exigée simultanément et cumulativement la preuve que chacun des éléments de fait présente les éléments constitutifs d'un accord et d'une pratique concertée.
6. Si, en vertu de l'article 190 du traité, la Commission est tenue de motiver ses décisions en mentionnant les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de la mesure et les considérations qui l'ont amenée à prendre sa décision, il n'est pas exigé, s'agissant d'une décision d'application des règles de concurrence, qu'elle discute tous les points de fait et de droit qui ont été soulevés par chaque intéressé au cours de la procédure administrative.
7. Lorsqu'il s'agit de déterminer le montant de l'amende infligée en raison d'une violation des règles de concurrence du traité, le fait que la Commission ait déjà constaté, par le passé, qu'une entreprise avait enfreint les règles de la concurrence et l'ait, le cas échéant, sanctionnée à ce titre, peut être retenu comme circonstance aggravante contre cette entreprise, mais l'absence d'infraction antérieure constitue une circonstance normale dont la Commission n'a pas à tenir compte comme circonstance atténuante.